

Bruxelles, le 2 juillet 2024
(OR. en)

10507/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0124(COD)**

**CODEC 1380
MI 556
ENT 103
ENV 568
CHIMIE 37
IND 289
CONSOM 201
SAN 308
PE 139**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n°648/2004 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 26 au 29 février 2024)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, Manuela RIPA (Verts/ALE, DE), a présenté, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), un rapport sur la proposition de règlement susmentionnée, qui contenait 150 amendements (amendements 1 à 150) à la proposition. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 27 février 2024, l'assemblée plénière du Parlement européen a adopté les amendements 1 à 150 à la proposition de règlement.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

P9_TA(2024)0091

Détergents et agents de surface

Résolution législative du Parlement européen du 27 février 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004 (COM(2023)0217 – C9-0154/2023 – 2023/0124(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0217),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9- 0337/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 juillet 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9- 0039/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

¹ *JO C 349 du 29.9.2023, p. 121.*

(9 bis) Il existe des substances utilisées dans les détergents autres que les agents de surface qui sont susceptibles de rester dans les eaux usées après utilisation et qui, si elles ne sont pas retirées par les exploitants des eaux usées dans le cadre de processus coûteux, persistent et s'accumulent dans l'environnement. Afin de faciliter l'innovation et de parer aux risques éventuels pour la santé et l'environnement, il est nécessaire de fixer un objectif à moyen terme garantissant que les détergents, dans leur ensemble, sont intrinsèquement biodégradables. Afin de laisser aux fabricants le temps d'adapter les formulations de produits, il convient de prévoir suffisamment de périodes de transition et de définir des critères d'essai pertinents bien à l'avance.

**Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le phosphore est un composant **majeur** des détergents. Le phosphore et ses composés **pourraient** toutefois **causer** des dommages aux écosystèmes et aux milieux aquatiques étant donné qu'ils contribuent à l'eutrophisation. Pour continuer à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et réduire la contribution des détergents à ce phénomène, il est nécessaire d'établir des limites harmonisées pour la teneur en phosphates et en composés phosphorés **des détergents textiles destinés aux consommateurs et des détergents pour lave-vaisselle automatiques** destinés aux consommateurs. **Il n'est pas nécessaire de prévoir des limites similaires pour d'autres types de détergents parce que leur contribution n'est pas significative ou**

(10) Le phosphore est un composant des détergents. Le phosphore et ses composés **causent** toutefois des dommages **importants** aux écosystèmes et aux milieux aquatiques étant donné qu'ils contribuent à l'eutrophisation. Pour continuer à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et réduire la contribution des détergents à ce phénomène, il est nécessaire d'établir des limites harmonisées pour la teneur en phosphates et en composés phosphorés **de certains** détergents destinés aux consommateurs **et de certains** détergents **industriels**.

parce qu'il n'existe pas actuellement de solutions de remplacement appropriées.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Conformément à la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, il est nécessaire de remplacer, de réduire ou d'affiner les essais sur les animaux, en vue de mettre un terme dès que possible à l'expérimentation animale. La mise sur le marché de détergents et d'agents de surface qui ont fait l'objet d'expérimentations animales pour satisfaire aux exigences du présent règlement devrait donc être interdite de façon générale, tout en garantissant la protection de la santé humaine et en autorisant l'utilisation des données historiques. La Commission devrait valider, le cas échéant, des méthodes d'expérimentation alternatives pertinentes et des dérogations, et encourager le partage d'informations entre toutes les parties concernées afin de soutenir le développement de méthodes d'expérimentation non animale, en tenant compte de la législation de l'Union applicable en matière de protection des informations commerciales non divulguées et d'accès du public aux informations relatives à l'environnement.

^{1 bis} *Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).*

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) *L'utilisation de l'allégation «sans expérimentation animale» ou d'allégations similaires ne devrait être autorisée que s'il est garanti qu'aucune expérimentation animale n'a eu lieu au cours de la fabrication et des essais de conformité. De même, les fabricants ne devraient être autorisés à déclarer un produit «végétal» ou similaire que si aucun ingrédient d'origine animale, tel que la gélatine, la cholestérine ou le collagène, ou des sous-produits animaux, tels que le miel ou la cire d'abeille, n'a été utilisé dans la fabrication ou le développement du produit.*

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

(14) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées ***et efficaces*** afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) *Les fabricants devraient conserver la documentation technique, le passeport de produit et, le cas échéant, l'étiquette numérique pendant une période de 10 ans à compter de la date de la mise sur le marché du dernier article d'un lot ou le dernier modèle du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation, ce passeport de produit ou cette étiquette numérique.*

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la liste des tâches que les fabricants devraient être autorisés à confier au mandataire. De même, afin de garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de faire en sorte que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, la désignation d'un mandataire devrait être obligatoire lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union.

Amendement

(17) Afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. ***Une telle désignation ne devrait être valable que si elle est acceptée par écrit par le mandataire.*** En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la liste des tâches que les fabricants devraient être autorisés à confier au mandataire. De même, afin de garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de faire en sorte que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, la désignation d'un mandataire devrait être obligatoire lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union.

Amendement 8
Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités de surveillance du marché et les consommateurs, il convient que les opérateurs économiques indiquent, avec leurs coordonnées, **une adresse de site web** en plus de l'adresse postale.

Amendement

(18) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités de surveillance du marché et les consommateurs, il convient que les opérateurs économiques indiquent, avec leurs coordonnées, **un numéro de téléphone** en plus de l'adresse postale **et de l'adresse de courrier électronique**.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et à ce que la documentation établie par les fabricants **et, le cas échéant, le marquage CE soient** à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

Amendement

(19) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et à ce que la documentation établie par les fabricants **soit** à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que **leur adresse postale et, le cas échéant, les moyens de communication électroniques** par lesquels ils peuvent être contactés.

Amendement

(20) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que **l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone** par lesquels ils peuvent être contactés.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un détergent avec le présent règlement, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁶ établit les principes généraux du marquage CE. Il convient que ce règlement soit applicable aux détergents relevant du présent règlement afin de garantir que les produits bénéficiant de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union soient conformes à des exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et l'environnement. Conformément au règlement (CE) n° 765/2008, le marquage CE devrait être le seul marquage de conformité indiquant que le détergent est

Amendement

supprimé

conforme à la législation d'harmonisation de l'Union.

36 Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé **humaine**, les fabricants devraient être tenus de fournir une fiche d'information sur les composants pour les détergents non dangereux. Afin d'optimiser l'efficacité des exigences pertinentes et compte tenu du système lié à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire déjà établi en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, les fabricants devraient tenir ces informations à la disposition des centres antipoison **qui en font la demande**.

Amendement

(25) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé, les fabricants devraient être tenus de fournir une fiche d'information sur les composants pour les détergents non dangereux. Afin d'optimiser l'efficacité des exigences pertinentes et compte tenu du système lié à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire déjà établi en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, les fabricants devraient tenir ces informations à la disposition des centres antipoison.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation et la sécurité, telles que la présence de sensibilisants cutanés ou respiratoires (fragrances allergisantes, conservateurs ou enzymes, par exemple) dans les détergents et les agents de surface. L'affichage des informations sur le contenu de ces

Amendement

(26) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation, **la santé** et la sécurité, telles que la présence de sensibilisants cutanés ou respiratoires (fragrances allergisantes, conservateurs ou enzymes, par exemple) dans les détergents et les agents de surface. L'affichage des informations sur le contenu

substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet aux utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.

de ces substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet aux utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les substances parfumantes sont des composés organiques aux odeurs caractéristiques, généralement agréables, qui sont largement utilisées dans les détergents, mais aussi dans de nombreux autres produits tels que les parfums et d'autres cosmétiques parfumés. Ces substances pourraient provoquer une réaction allergique par contact, en particulier chez les personnes sensibilisées, même lorsqu'elles sont contenues en faibles concentrations. Dès lors, il est important de fournir des informations sur la présence de fragrances allergisantes dans les détergents afin que les personnes sensibilisées puissent éviter tout contact avec la substance à laquelle elles sont allergiques. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des exigences strictes pour l'étiquetage des fragrances allergisantes. Ces substances pourraient toutefois également faire l'objet d'une obligation d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Par conséquent, il convient d'établir des exigences spécifiques en matière d'étiquetage qui ne s'appliqueraient que lorsque les seuils d'étiquetage prévus par le règlement (CE) n° 1272/2008 ne sont pas atteints. Cette approche permettra non

Amendement

(28) Les substances parfumantes sont des composés organiques aux odeurs caractéristiques, généralement agréables, qui sont largement utilisées dans les détergents, mais aussi dans de nombreux autres produits tels que les parfums et d'autres cosmétiques parfumés. Ces substances pourraient provoquer une réaction allergique par contact, en particulier chez les personnes sensibilisées, même lorsqu'elles sont contenues en faibles concentrations. Dès lors, il est important de fournir des informations sur la présence de fragrances allergisantes dans les détergents afin que les personnes sensibilisées puissent éviter tout contact avec la substance à laquelle elles sont allergiques. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des exigences strictes pour l'étiquetage des fragrances allergisantes. Ces substances pourraient toutefois également faire l'objet d'une obligation d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Par conséquent, il convient d'établir des exigences spécifiques en matière d'étiquetage qui ne s'appliqueraient que lorsque les seuils d'étiquetage prévus par le règlement (CE) n° 1272/2008 ne sont pas atteints. Cette approche permettra non

seulement d'éviter une charge inutile pour les opérateurs économiques, mais aussi de garantir que les utilisateurs finals reçoivent ces informations présentées de manière claire, ce qui assurera un niveau élevé de protection de la santé humaine, même pour les personnes sensibilisées.

seulement d'éviter une charge inutile pour les opérateurs économiques, mais aussi de garantir que les utilisateurs finals reçoivent ces informations présentées de manière claire, ce qui assurera un niveau élevé de protection de la santé humaine, même pour les personnes sensibilisées. ***Des périodes de transition appropriées devraient être appliquées aux nouvelles exigences en matière d'étiquetage établies par des actes délégués.***

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une information plus ciblée des utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage ***uniquement*** au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs de détergents.

Amendement

(31) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une information plus ciblée des utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs de détergents ***et de l'environnement.***

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la lisibilité et faciliter l'utilisation et la compréhension des étiquettes pour les consommateurs, notamment les consommateurs vulnérables et malvoyants.

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Afin d'éviter d'imposer une charge administrative inutile aux opérateurs économiques et étant donné que, **dans la plupart des cas**, l'étiquette numérique **ne fait que compléter** l'étiquette physique, les opérateurs économiques devraient pouvoir décider d'utiliser des étiquettes numériques ou de fournir toutes les informations sur une étiquette physique uniquement. Le choix de fournir les informations sur une étiquette numérique devrait incomber aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables de la fourniture d'un ensemble précis d'informations d'étiquetage.

(32) Afin d'éviter d'imposer une charge administrative inutile aux opérateurs économiques et étant donné que l'étiquette numérique **complète** l'étiquette physique, les opérateurs économiques devraient pouvoir décider d'utiliser des étiquettes numériques ou de fournir toutes les informations sur une étiquette physique uniquement. Le choix de fournir les informations sur une étiquette numérique devrait incomber aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables de la fourniture d'un ensemble précis d'informations d'étiquetage.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes aux

(33) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes aux

groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et aboutir à une accentuation de la fracture numérique. C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir **uniquement** sur une étiquette numérique devraient refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de détergents. En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, **ainsi que** les instructions **minimales** d'utilisation des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre à tous les utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et aboutir à une accentuation de la fracture numérique. C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir sur une étiquette numérique devraient refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de détergents, **ainsi que le degré de préparation des infrastructures sans fil et des autres infrastructures technologiques nécessaires pour permettre un accès illimité aux informations**. En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, **notamment** les instructions d'utilisation des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre à tous les utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) **Une exception devrait toutefois être faite** pour les détergents vendus aux utilisateurs finals sous la forme de recharges. **Afin de profiter pleinement non seulement des avantages offerts par la numérisation, mais aussi des importants avantages environnementaux liés à la réduction des emballages et des déchets d'emballages connexes qu'offre la pratique de la vente de recharges, il devrait être permis de fournir toutes les informations d'étiquetage sous forme numérique, à l'exception des** instructions de dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs.

Amendement

(34) Pour les détergents vendus aux utilisateurs finals sous la forme de recharges, **il convient de veiller à ce que toutes les informations d'étiquetage soient disponibles sur une étiquette séparée qui devrait être fixée sur l'emballage au moment de la recharge. Ces informations devraient comprendre les** instructions de dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.

Amendement

(35) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques, ***au moyen de deux boutons ou en deux clics au maximum***, et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finals lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels liés à l'indisponibilité des informations d'étiquetage, ***notamment en ce qui concerne les recharges de détergents, pour lesquels toutes les informations peuvent être fournies sur une étiquette numérique.***

Amendement

(36) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finals lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels liés à l'indisponibilité des informations d'étiquetage.

Amendement 22
Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Étant donné que les détergents ont la même utilisation et présentent les mêmes risques quel que soit le format sous lequel ils sont mis à disposition sur le marché, les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché sous la forme de recharges devraient veiller à ce que celles-ci soient conformes aux mêmes exigences que les détergents préemballés. En outre, les consommateurs devraient également recevoir les informations d'étiquetage requises lorsqu'ils optent pour des recharges de détergents. Le présent règlement devrait par conséquent régir explicitement la vente de recharges de détergents afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques.

Amendement

(37) Étant donné que les détergents ont la même utilisation et présentent les mêmes risques quel que soit le format sous lequel ils sont mis à disposition sur le marché, les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché sous la forme de recharges devraient veiller à ce que celles-ci soient conformes aux mêmes exigences que les détergents préemballés. En outre, les consommateurs devraient également recevoir les informations d'étiquetage requises lorsqu'ils optent pour des recharges de détergents. ***Une copie physique de l'étiquette devrait également être toujours visible à la station de recharge.*** Le présent règlement devrait par conséquent régir explicitement la vente de recharges de détergents afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques. ***Afin de favoriser la transition de l'Union vers une économie circulaire, il convient d'encourager et de promouvoir la réutilisation et la recharge des emballages. Les fabricants et les distributeurs finals devraient, dans la mesure du possible, permettre et développer davantage la vente de détergents sous la forme de recharges au point de vente et s'efforcer de proposer aux consommateurs des détergents sous d'autres formes de vente durables, par exemple dans des emballages recyclables que les consommateurs peuvent recharger à domicile, dans la mesure du possible, dans le respect de la sécurité.***

Amendement 23

Proposition de règlement

Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Afin d'éviter aux entreprises et au public des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils en retireraient, le passeport de produit devrait, par défaut, être spécifique au modèle de détergent ou d'agent de surface. Lorsque la formule est modifiée ou lorsque la composition change d'un lot à l'autre, le passeport de produit devrait être spécifique au lot.

Amendement 24
Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents ou aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit devrait être **disponible** pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union.

Amendement

(43) Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents ou aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit devrait être **exigé** pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union. **En outre, les exigences relatives à la conception technique du passeport de produit pour les détergents et les agents de surface devraient être compatibles avec des critères de conception technique distincts prévus par d'autres actes législatifs de l'Union.**

Amendement 25
Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, qu'en créant le passeport de produit pour le détergent ou l'agent de surface **et, le cas échéant, en apposant le marquage CE**, le fabricant déclare que le détergent ou l'agent de surface est

Amendement

(44) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, qu'en créant le passeport de produit pour le détergent ou l'agent de surface, le fabricant déclare que le détergent ou l'agent de surface est conforme à toutes les exigences applicables

conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement 26
Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Lorsque certaines informations sont fournies **uniquement** sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

Amendement

(45) Lorsque certaines informations sont fournies sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé **humaine** et de l'environnement et de tenir compte des évolutions en fonction de faits scientifiques, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Dans son rapport, la Commission devrait notamment évaluer si le présent règlement atteint ses objectifs, en tenant compte de ses incidences sur les petites et moyennes entreprises.

Amendement

(60) Compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement et de tenir compte des évolutions en fonction de faits scientifiques, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Dans son rapport, la Commission devrait notamment évaluer si le présent règlement atteint ses objectifs, en tenant compte de ses incidences sur les petites et moyennes entreprises.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, de favoriser l'innovation et de stimuler la compétitivité, la Commission devrait évaluer les exigences de sécurité applicables aux détergents contenant des micro-organismes et la possibilité d'autoriser l'utilisation de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes dans les détergents.

Amendement

(61) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, de favoriser l'innovation et de stimuler la compétitivité, la Commission devrait évaluer les exigences de sécurité applicables aux détergents contenant des micro-organismes et la possibilité d'autoriser l'utilisation de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes dans les détergents, ***ou de restreindre leur présence, le cas échéant.***

Amendement 29
Proposition de règlement
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61 bis) Afin de faciliter la transition vers une économie entièrement circulaire, la Commission devrait évaluer l'introduction d'objectifs en ce qui concerne les matières premières renouvelables durables et le contenu recyclé des détergents.

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– un mélange destiné à modifier la sensation au toucher des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus;

Amendement

– un mélange destiné à modifier la sensation au toucher ***ou l'odeur*** des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus;

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) «produit de nettoyage pour surfaces dures»: tout nettoyeur à usage universel, nettoyeur de cuisine, nettoyeur pour fenêtres ou nettoyeur sanitaire;

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) «détergent pour vaisselle à la main destiné au consommateur»: un détergent utilisé pour le lavage de la vaisselle, des couverts et d'autres ustensiles de cuisine, qui est mis sur le marché pour être utilisé par des non-professionnels;

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater) «détergent textile à usage industriel ou destiné aux collectivités»: un détergent textile mis sur le marché pour être utilisé par du personnel spécialisé en dehors de la vie domestique;

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quinquies) «détergent pour lave-

vaisselle à usage industriel ou destiné aux collectivités»: un détergent pour lave-vaisselle mis sur le marché pour être utilisé dans des lave-vaisselle automatiques par du personnel spécialisé en dehors de la vie domestique;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «nettoyage»: le processus selon lequel un dépôt indésirable est détaché d'un substrat ou de l'intérieur d'un substrat et mis en solution ou en dispersion;

Amendement

6) «nettoyage»: le processus selon lequel un dépôt indésirable est détaché d'un substrat ou de l'intérieur d'un substrat et mis en solution ou en dispersion, **y compris par l'utilisation de micro-organismes;**

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

(20) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement;

Amendement

(20) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement **et dans les autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union applicables, et pour garantir la protection de l'intérêt public couvert par cette législation;**

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

21) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

21) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020, **chargée d'organiser et d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de l'État membre concerné**;

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

24) «marquage CE»: un marquage par lequel le fabricant indique que le détergent est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;

Amendement

supprimé

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

25) «**mesure** corrective»: une **mesure** au sens de l'article 3, point 16), du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

25) «**action** corrective»: une **action** au sens de l'article 3, point 16), du règlement (UE) 2019/1020^{1 bis};

*^{1 bis} Règlement (UE) 2019/1020 du
Parlement européen et du Conseil du
20 juin 2019 sur la surveillance du marché
et la conformité des produits, et
modifiant la directive 2004/42/CE et les
règlements (CE) n° 765/2008 et (UE)
n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).*

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «identifiant unique “produit”»: une chaîne unique de caractères *permettant d’identifier un produit, avec insertion éventuelle d’un lien web* vers le passeport de produit;

Amendement

28) «identifiant unique “produit”»: une chaîne unique de caractères *pour l’identification d’un produit, permettant également d’insérer un lien internet* vers le passeport de produit;

Amendement 41
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29) «identifiant unique “opérateur”»: une chaîne unique de caractères permettant d’identifier les *opérateurs économiques* intervenant dans la chaîne de valeur des produits;

Amendement

29) «identifiant unique “opérateur”»: une chaîne unique de caractères permettant d’identifier les *acteurs* intervenant dans la chaîne de valeur des produits;

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 33

Texte proposé par la Commission

33) «recharge»: l’opération par laquelle *l’emballage de l’utilisateur final est rempli de détergent en magasin à partir d’un grand récipient, soit manuellement, soit à l’aide d’un équipement automatique*

Amendement

33) «recharge»: l’opération par laquelle *un consommateur ou un utilisateur professionnel remplit un emballage avec un détergent proposé par un fournisseur dans le cadre d’une activité commerciale,*

ou *semi-automatique*;

à *titre onéreux* ou *gratuit*;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 bis) «modèle»: un groupe de détergents ou d'agents de surface répondant aux conditions suivantes:

- ils relèvent de la responsabilité du même fabricant;

- ils ont le même contenu, conformément à l'annexe V, partie A, et sont fabriqués selon les mêmes procédés de fabrication;

- ils sont censés avoir une composition uniforme lorsqu'ils sont soumis à des essais conformément aux mêmes méthodes d'essai; et

- ils sont clairement définis par un numéro de type ou un autre élément permettant de les identifier;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas *dans les cas suivants*:

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas **aux agents de surface qui sont des substances actives définies à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 528/2012 et sont utilisés comme désinfectants lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes**:

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *lorsque les agents de surface sont des substances actives au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 528/2012 et sont utilisés comme désinfectants s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:*

a) *ils sont inscrits sur la liste de l'Union des substances actives approuvées conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012;*

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) *les agents de surface sont inscrits sur la liste de l'Union des substances actives approuvées conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012;*

supprimé

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) *les agents de surface sont inclus dans le programme d'examen prévu par le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission⁴⁵;*

supprimé

45 Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *lorsque les agents de surface sont des composants de produits biocides autorisés conformément au règlement (UE) n° 528/2012;*

Amendement

b) *ils sont inclus dans le programme d'examen prévu par le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission^{1 bis};*

Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *lorsque les agents de surface sont des composants de produits biocides et peuvent être mis à disposition sur le marché ou utilisés conformément à l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012.*

Amendement

c) *ils sont des composants de produits biocides et peuvent être mis à disposition sur le marché ou utilisés conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012.*

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard le... [quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté conformément au deuxième alinéa], les composants organiques des détergents autres que les

agents de surface sont intrinsèquement biodégradables.

Au plus tard le... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 afin de compléter l'annexe I par des critères de biodégradabilité intrinsèque et des méthodes d'essai pour les composants autres que les agents de surface.

Si nécessaire, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 27 pour permettre l'utilisation de substances dans les détergents qui ne satisfont pas aux critères de biodégradabilité établis conformément à l'annexe I.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément aux deuxième et troisième alinéas, la Commission tient compte des pratiques de fabrication, de la disponibilité de solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables, des conséquences pour les petites et moyennes entreprises et de l'impact sur la santé et l'environnement.

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Au plus tard le... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté conformément au deuxième alinéa], les films hydrosolubles servant à emballer les détergents sont dégradables.

Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 afin de compléter l'annexe I

par des critères de biodégradabilité et des méthodes d'essai pour la biodégradabilité des films hydrosolubles servant à emballer les détergents.

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux détergents qui constituent des produits biocides industriels au sens du règlement (UE) n° 528/2012 ou des dispositifs médicaux au sens du règlement (UE) n° 2017/745^{1 bis}.

^{1 bis} Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présence non intentionnelle dans les agents de surface et les détergents de phosphates et d'autres composés de phosphore provenant d'impuretés issues d'ingrédients, du processus de fabrication, du stockage ou de la migration de l'emballage, est tolérée dès lors qu'elle est techniquement inévitable en appliquant les bonnes pratiques de fabrication et que, malgré cette présence,

*les agents de surface et détergents
demeurent sûrs.*

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Expérimentation animale

1. La sécurité des détergents et des agents de surface ainsi que la conformité avec le présent règlement sont établies à l'aide de méthodes nouvelles ne faisant pas appel à des animaux, validées et adoptées au niveau de l'Union.

2. Sans préjudice des obligations générales conformément à l'article 1, les opérations suivantes sont interdites:

a) la mise sur le marché de détergents et d'agents de surface dont la formulation finale ou les ingrédients ou combinaisons d'ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales afin de satisfaire aux exigences du présent règlement;

b) la réalisation, dans l'Union, d'expérimentations animales sur des détergents finis et des agents de surface, ingrédients ou combinaisons d'ingrédients dans l'objectif de satisfaire aux exigences du présent règlement.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit de l'Union applicable et ne font pas obstacle à l'utilisation des données obtenues avant ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient de détergent soulève des préoccupations, la Commission peut adopter une décision octroyant une dérogation aux paragraphes 1 et 2. La

Commission peut agir de sa propre initiative ou sur la base d'une demande motivée d'un opérateur économique ou d'un État membre.

Lorsque la Commission agit sur la base d'une demande motivée d'un opérateur économique ou d'un État membre, cette demande contient une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut adopter une décision autorisant la dérogation, après consultation du comité scientifique ou de l'organisme concerné.

Cette décision indique les conditions associées à la dérogation en termes d'objectifs spécifiques, de durée et de transmission des résultats. Une dérogation n'est accordée que si:

- a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;*
- b) le problème particulier de santé humaine est étayé par des preuves et la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.*

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) apposent, le cas échéant, le marquage CE conformément à l'article 14;

Amendement

supprimé

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fabricants conservent la documentation technique et le passeport de produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

Amendement

3. Les fabricants conservent **et, si nécessaire, mettent à jour** la documentation technique et le passeport de produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **à la demande des organismes désignés par les États membres;**

Amendement

a) **au moment de la mise sur le marché d'un détergent;**

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque le détergent pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été **demandée** ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche.

Amendement

b) lorsque le détergent pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été **fournie** ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche.

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le

Amendement

7. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le

marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les **mesures** correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute **mesure** corrective adoptée.

marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les **actions** correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute **action** corrective adoptée.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Sur demande, les fabricants partagent les informations pertinentes en temps utile avec les opérateurs économiques concernés, notamment les distributeurs, les importateurs et les mandataires, dans la chaîne d'approvisionnement en question, sur tout problème de conformité ou risque pour la santé ou l'environnement qu'ils ont constaté en rapport avec leur produit, ainsi que sur toute mesure corrective, tout rappel ou tout retrait.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants

8. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants

communiquent à cette autorité, **sur support papier ou par voie électronique**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

communiquent à cette autorité, **au format électronique et, sur demande, sur support papier**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. **Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.** Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les fabricants mettent à la disposition du public sur leur site internet leurs canaux de communication, tels qu'un numéro de téléphone, une adresse électronique ou une section spécifique de leur site internet, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées, afin de permettre aux utilisateurs finals de déposer des réclamations ou de faire part de leurs préoccupations au sujet d'une éventuelle non-conformité de produits ou de problèmes de sécurité.

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit.

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit.
Le mandat du mandataire n'est valable

que s'il est accepté par écrit par ce dernier.

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fabricants qui ne sont pas établis dans l'Union communiquent aux autorités nationales compétentes l'adresse postale et l'adresse électronique de leur mandataire.

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Il fournit une copie du mandat à l'autorité compétente, sur demande.

Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Il ***dispose des moyens appropriés pour exécuter les tâches décrites dans le mandat.*** Il fournit une copie du mandat à l'autorité compétente, sur demande.

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) à communiquer à une autorité nationale compétente, sur la requête motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les exigences énoncées dans le présent règlement;

c) à communiquer à une autorité nationale compétente, sur la requête motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les exigences énoncées dans le présent règlement, ***dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande et***

*dans une langue aisément
compréhensible par cette autorité;*

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement *et à informer de la cessation du mandat, dans un délai de vingt jours ouvrables, l'autorité de surveillance du marché de l'État membre dans lequel le fabricant est établi;*

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à en informer le fabricant lorsqu'il considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un produit de surface présente un risque pour la santé ou pour l'environnement;

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En cas de changement de mandataire, les modalités détaillées de ce changement sont exposées dans un mandat conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le détergent porte le marquage CE visé à l'article 14;

Amendement

supprimé

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale et ***l'adresse électronique auxquelles*** ils peuvent être contactés sur l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Amendement

4. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale, ***l'adresse électronique et le numéro de téléphone auxquels*** ils peuvent être contactés sur l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché, ***et elles sont claires, compréhensibles et intelligibles.***

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement ***prennent*** immédiatement les ***mesures correctives*** nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des

Amendement

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement ***en informent*** immédiatement ***le fabricant et les autorités compétentes, avec lesquels ils coopèrent, et prennent immédiatement les actions*** nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de

importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute *mesure* corrective adoptée.

surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement *le fabricant et* les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute *action* corrective adoptée.

Amendement 73
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Sur demande des autorités de surveillance du marché, les importateurs partagent en temps utile les informations pertinentes avec les opérateurs économiques concernés, notamment les distributeurs et les mandataires, dans la chaîne d'approvisionnement en question, concernant tout problème de conformité ou risque pour la santé ou l'environnement qu'ils ont constaté en rapport avec leur produit, ainsi que toute mesure corrective, tout rappel ou tout retrait.

Amendement 74
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à cette autorité, *sur support papier ou par voie électronique*, toutes les informations et tous les documents

10. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à cette autorité, *au format électronique et, sur demande, sur support papier*, toutes les informations et tous les

nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. ***Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.*** Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Les importateurs vérifient si les canaux de communication visés à l'article 7, paragraphe 8 bis, sont publiquement accessibles aux consommateurs et permettent ainsi à ces derniers de soumettre des réclamations et de faire état de préoccupations concernant une éventuelle non-conformité de produits. Si ces canaux ne sont pas disponibles, les importateurs les mettent en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le détergent porte le marquage CE

supprimé

visé à l'article 14;

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement **veillent à ce que soient prises** les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement **en informent immédiatement le fabricant ou l'importateur, selon le cas, et les autorités compétentes garantissent la mise en œuvre des** mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, **sur support papier ou par voie électronique**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité

Amendement

6. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, au format électronique ou, sur demande, sur support papier, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la

du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il veille à ce que l'emballage porte son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et son adresse postale, précédés de la formule «conditionné par» ou «reconditionné par»;

Amendement

a) il veille à ce que l'emballage porte son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et son adresse postale, ***ainsi que l'adresse électronique et le numéro de téléphone auxquels il peut être contacté,*** précédés de la formule «conditionné par» ou «reconditionné par»;

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 14

Texte proposé par la Commission

Article 14

Règles et conditions d'apposition du marquage CE

- 1. Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.***
- 2. Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile avant***

Amendement

supprimé

qu'un détergent ne soit mis sur le marché.

Le marquage CE est apposé soit sur l'étiquette ou l'emballage d'un détergent, soit, lorsque le détergent est fourni en vrac, sur un document accompagnant le détergent.

Lorsque, conformément à l'article 16, paragraphe 2, les opérateurs économiques ne peuvent fournir qu'une étiquette numérique, le marquage CE est apposé sur l'étiquette numérique.

3. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un opérateur économique qui met un détergent à disposition sur le marché directement à destination d'un utilisateur final sous la forme de recharges fournit l'étiquette physique ou le support de données par l'intermédiaire duquel l'étiquette numérique est accessible à l'utilisateur final.

Amendement

2. Un opérateur économique qui met un détergent à disposition sur le marché directement à destination d'un utilisateur final sous la forme de recharges fournit l'étiquette physique et le support de données par l'intermédiaire duquel l'étiquette numérique est accessible à l'utilisateur final.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un numéro de type, un numéro de lot ou tout autre élément permettant leur identification;

Amendement

a) un numéro de type, un numéro de **modèle, un numéro de** lot ou tout autre élément permettant leur identification;

Amendement 83
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale *et* l'adresse électronique **auxquelles il peut être contacté**. L'adresse postale mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté;

Amendement

b) le nom **du fabricant et, le cas échéant, le nom**, la raison sociale ou la marque déposée **du mandataire** du fabricant, ainsi que l'adresse postale, l'adresse électronique **et le numéro de téléphone auxquels ils peuvent être contactés**. L'adresse postale mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté;

Amendement 84
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les informations visées aux paragraphes 3 et 4 sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné, *et* elles sont claires, compréhensibles et intelligibles. L'étiquette est accessible à des fins d'inspection lorsque le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition sur le marché.

Amendement

5. Les informations visées aux paragraphes 3 et 4 sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné, elles **sont** claires, compréhensibles et intelligibles **et sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, partie 1, sections 1.2.1.4 et 1.2.1.5, du règlement (CE) n° 1272/2008**. L'étiquette est accessible à des fins d'inspection lorsque le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition sur le marché.

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Sans préjudice de la directive .../...

[Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques) COM/2023/166 final], l'étiquette des détergents et des agents de surface ne peut mentionner qu'aucune expérimentation animale n'a été effectuée que si le fabricant et ses fournisseurs, lorsque cette information peut être identifiée par le fabricant au prix de tous les efforts raisonnables, n'ont pas effectué ou fait effectuer d'expérimentations animales sur le détergent ou l'agent de surface fini, ou sur son prototype, ou sur l'un quelconque des ingrédients qu'il contient, ou s'ils ont utilisé des ingrédients qui ont été testés sur des animaux par d'autres personnes aux fins de la mise au point de nouveaux détergents ou agents de surface. L'étiquette ne peut mentionner le fait que le détergent ou l'agent de surface est «végétal» ou «exempt d'animaux» que si aucun ingrédient ou sous-produits animaux n'a été utilisé dans la production et le développement du détergent ou de l'agent de surface.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) sur une étiquette physique;

Amendement

a) sur une étiquette physique **ou**;

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, point b), les éléments d'étiquetage figurant à l'annexe V, partie C, n'ont pas

Amendement

Lorsque les informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V,

à être reproduits sur l'étiquette physique.
En outre, lorsque les informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, figurent sur l'étiquette numérique, une grille de dosage simplifiée telle que définie à l'annexe V, partie D, peut figurer sur l'étiquette physique.

partie B, points 1 et 2, figurent sur l'étiquette numérique, une grille de dosage simplifiée telle que définie à l'annexe V, partie D, peut figurer sur l'étiquette physique.

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Par dérogation au paragraphe 1***, lorsque des détergents sont mis à disposition sur le marché directement à destination ***d'un utilisateur*** final sous la forme de recharges, ***les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphes 3 et 4, ne peuvent figurer*** que ***sur une étiquette numérique, à l'exception des informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, qui doivent également figurer sur une étiquette physique.***

Amendement

2. Lorsque des détergents sont mis à disposition sur le marché directement à destination ***de l'utilisateur*** final sous la forme de recharges, ***l'opérateur veille à ce que les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4, soient apposés sur l'emballage.***

Amendement 89
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont consultables;

Amendement

b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont facilement consultables;

Amendement 90
Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées **de manière à** répondre aux besoins des groupes vulnérables et **à** soutenir, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;

Amendement

e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées **dans un format qui permette de** répondre aux besoins des groupes vulnérables, **notamment des personnes handicapées,** et **de** soutenir, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles par l'intermédiaire du support de données.

Amendement

i) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont aisément accessibles par l'intermédiaire du support de données.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le support de données est **physiquement présent** sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagne**.

Amendement

Le support de données est **présent de manière physique, indélébile, visible et lisible** sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagnent, d'une manière qui permette son traitement automatique par des dispositifs numériques**.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique, le support de données est accompagné de la mention «**Des informations plus complètes sur le produit sont disponibles en ligne**» ou d'une mention similaire.

Amendement

3. Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique, le support de données est accompagné de la mention «**Veillez scanner pour plus d'informations sur le produit**» ou d'une mention similaire.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs économiques qui fournissent une étiquette numérique ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la fourniture des informations sur l'étiquette numérique.

Amendement

4. Les opérateurs économiques ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la fourniture des informations sur l'étiquette numérique.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs économiques qui fournissent une étiquette numérique communiquent les informations qu'elle contient par d'autres moyens dans les cas suivants:

Amendement

Les opérateurs économiques communiquent gratuitement les informations qu'elle contient par d'autres moyens dans les cas suivants:

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette obligation s'applique 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution

adopté conformément au paragraphe 9.

Amendement 97
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il correspond à un lot spécifique du détergent ou de l'agent de surface;

Amendement

a) il correspond à un ***modèle spécifique qui est mis à jour en cas de modification de l'identifiant unique ou, le cas échéant, à un*** lot spécifique du détergent ou de l'agent de surface;

Amendement 98
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) il est tenu à jour;

Amendement

d) il est tenu à jour, ***exact et complet***;

Amendement 99
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) il est accessible aux utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission ***et*** aux autres opérateurs économiques;

Amendement

f) il est ***facilement*** accessible aux ***clients, aux*** utilisateurs finals, aux ***fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux autorités nationales compétentes, aux*** autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission, aux autres opérateurs économiques ***et aux autres parties prenantes telles que les organisations de la société civile et les chercheurs***;

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) il satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 8.

Amendement

i) il satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 9.

Amendement 101
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les accompagne, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Amendement

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les accompagne, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 9.

Amendement 102
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance ***sur la page principale du site dédié au produit.***

Amendement 103
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte un acte d'exécution déterminant les exigences spécifiques et techniques liées au passeport de produit pour les détergents et les agents de surface. Ces exigences régissent au moins les éléments suivants:

Au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution déterminant les exigences spécifiques et techniques liées au passeport de produit pour les détergents et les agents de surface. Ces exigences régissent au moins les éléments suivants:

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toutes les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable *et* sont lisibles par machine, structurées et *consultables*;

Amendement

b) toutes les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, sont, *le cas échéant*, lisibles par machine, structurées, *consultables* et *transférables au moyen d'un réseau d'échange de données ouvert et interopérable sans dépendance à l'égard des fournisseurs*;

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les passeports de produits doivent être conçus et pouvoir être utilisés de manière conviviale;

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs

Amendement

c) les utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs

concernés ont accès gratuitement au passeport de produit;

concernés ont accès facilement et gratuitement au passeport de produit, sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs enregistrés;

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom;

Amendement

d) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées **et mises à jour** par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du détergent ou de l'agent de surface concerné en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé, **la sécurité** ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du détergent ou de l'agent de surface concerné en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si, au cours des contrôles visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.

3. Si, au cours des contrôles visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable ***fixé par les autorités de surveillance du marché***, proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.

Amendement 110
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Amendement

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable ***fixé par les autorités de surveillance du marché***, proportionné à la nature du risque.

Amendement 111
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la protection de

la santé ou de l'environnement, la Commission adopte un acte d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2 bis, et veille à ce que cet acte d'exécution soit immédiatement applicable.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 14 ou n'a pas été apposé;

Amendement

supprimé

Amendement 113

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une autre obligation administrative prévue par le présent règlement n'est pas remplie.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 27, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport de produit, afin de l'adapter au progrès technique et

1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 27, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport de produit, afin de l'adapter au progrès technique et

scientifique et au niveau de préparation au numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs finals.

scientifique et au niveau de préparation au numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs finals, *en tenant compte du droit de l'Union applicable en matière de protection des informations commerciales non divulguées et d'accès du public à l'information en matière d'environnement.*

Amendement 115
Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Lorsque le règlement (CE) n° 440/2008^{1 bis} de la Commission prévoit des méthodes de substitution à l'expérimentation animale pour tester les propriétés de sensibilisation respiratoire des micro-organismes, la Commission adopte dans les meilleurs délais des actes délégués conformément à l'article 27 afin de modifier l'annexe II du présent règlement en déterminant les exigences applicables à la mise sur le marché de détergents en pulvérisateurs contenant des micro-organismes.

^{1 bis} Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

Amendement 116
Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 6 ter (nouveau)

6 ter. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 en vue de modifier l'annexe II en mettant à jour les normes applicables au dénombrement des micro-organismes afin de tenir compte du progrès scientifique et technique.*

Amendement 117
Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011^{1 bis}, en liaison avec l'article 5, s'applique.*

^{1 bis} *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

Amendement 118
Proposition de règlement
Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans délai à la Commission les mesures ainsi prises et toute modification y

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Elles comprennent, le cas échéant, des sanctions financières proportionnelles au chiffre d'affaires de***

apportée ultérieurement.

la personne morale ayant commis l'infraction, en tenant compte des spécificités des petites et moyennes entreprises. Les États membres notifient sans délai à la Commission les mesures ainsi prises et toute modification y apportée ultérieurement.

Amendement 119
Proposition de règlement
Article 29 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, le cas échéant:

- a) de la nature, la gravité et l'ampleur de l'infraction;*
- b) du fait que l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;*
- c) des dommages pour la santé humaine ou l'environnement que la violation engendre, dans la mesure où il est possible de les déterminer;*
- d) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable avec l'autorité compétente;*

Amendement 120
Proposition de règlement
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = cinq ans à compter de la date de mise en application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation *de la manière dont le présent règlement atteint*

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = cinq ans à compter de la date de mise en application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation:

ses objectifs, ainsi qu'une évaluation de son incidence sur les petites et moyennes entreprises.

- a) de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs, ainsi qu'une évaluation de son incidence sur les petites et moyennes entreprises;*
- b) du risque d'apparition d'une résistance antimicrobienne associée à l'utilisation de détergents ou d'agents de surface possédant des propriétés biocides;*
- c) de la présence d'allégations marketing non fondées, de publicités et de conceptions d'emballage qui induisent en erreur ou sont susceptibles d'induire les consommateurs en erreur en donnant l'impression qu'un produit ou un détergent est plus sain ou plus respectueux de l'environnement;*
- d) des exigences en matière d'étiquetage physique et numérique des détergents, en tenant compte de la sécurité des utilisateurs finals et de l'environnement, ainsi que du niveau de préparation au numérique de tous les groupes de population de l'Union;*
- e) de la faisabilité et des coûts et avantages environnementaux et socio-économiques d'une élimination progressive du phosphore dans les détergents domestiques et d'une réduction et, si possible, d'une élimination progressive du phosphore dans les détergents à usage industriel ou destinés aux collectivités, conformément aux engagements pris dans le cadre du plan d'action pour la mer Baltique;*
- f) des coûts et avantages environnementaux, sanitaires et socio-économiques de l'extension de l'approche générique de la gestion des risques aux détergents et aux agents de surface et de l'élimination progressive des substances préoccupantes, y compris celles qui provoquent des cancers ou des mutations génétiques, affectent le système reproducteur ou endocrinien, sont persistantes et bioaccumulables, affectent*

les systèmes immunitaire, neurologique ou respiratoire ou sont toxiques pour un organe spécifique, en tenant compte des effets combinés, afin de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques.

Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Amendement 121
Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = trois ans à compter de la date de mise en application du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et la pertinence des exigences du présent règlement pour les détergents contenant des micro-organismes ainsi que la possibilité d'inscrire à l'annexe II de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes autorisés dans les détergents.

Amendement

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = trois ans à compter de la date de mise en application du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et la pertinence des exigences du présent règlement pour les détergents contenant des micro-organismes, ***en particulier la liste des micro-organismes pathogènes prévue à l'annexe II, point 2, et les effets des micro-organismes ajoutés intentionnellement aux détergents sur les processus de traitement des eaux urbaines résiduelles***, ainsi que la possibilité d'inscrire à l'annexe II de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes autorisés dans les détergents.

Amendement 122
Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date = trois ans à compter de la date de mise en application du présent règlement] et tous les trois ans par la suite, la Commission réexamine la liste des micro-organismes pathogènes prévue à

l'annexe II, point 2, et, le cas échéant, adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour modifier l'annexe II afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques.

Amendement 123
Proposition de règlement
Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Examen des contenus basés sur des matières premières renouvelables

Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement], la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la nécessité, la faisabilité, les conséquences techniques et les avantages pour la santé et l'environnement de l'introduction d'objectifs obligatoires liés à la présence de matières premières renouvelables et de contenus recyclés dans les détergents et les agents de surface. Dans ce rapport, la Commission tient spécifiquement compte des incidences socio-économiques, de la compétitivité des opérateurs économiques de l'Union, de l'approvisionnement durable, ainsi que du potentiel de réchauffement planétaire, du potentiel d'utilisation des déchets alimentaires dans les détergents, des changements potentiels dans l'affectation des sols associés à d'autres matières premières et de la sécurité alimentaire dans l'Union. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Amendement 124
Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – alinéa 1 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

a) ils **portent un numéro ATCC (American Type Culture Collection), ils** appartiennent à une collection d'une autorité de dépôt internationale ou possèdent un ADN ayant été identifié conformément à un «protocole d'identification de la souche» (par séquençage de l'ADN ribosomique 16S ou une méthode équivalente);

Amendement

a) ils appartiennent à une collection d'une autorité de dépôt internationale ou possèdent un ADN ayant été identifié conformément à un «protocole d'identification de la souche» (par séquençage de l'ADN ribosomique 16S ou une méthode équivalente);

Amendement 125

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) Pseudomonas aeruginosa, méthode d'essai ISO 22717-2015,

Amendement 126

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – sous-point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) Candida albicans, méthode d'essai ISO 18416-2015;

Amendement 127

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 - point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) tout autre micro-organisme énuméré à l'annexe I, tableau 4, du règlement (UE) 2020/741¹ bis.

*1 bis Règlement (UE) 2020/741 du
Parlement européen et du Conseil du
25 mai 2020 relatif aux exigences
minimales applicables à la réutilisation de
l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).*

Amendement 128
Proposition de règlement
Annexe II – point 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les détergents contenant des micro-organismes présentent un dénombrement sur plaque standard égal ou supérieur à 1×10^5 unités formant colonie (UFC) par ml, conformément à la norme ISO 4833-1:2014.

Amendement

5. Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les détergents contenant des micro-organismes présentent un dénombrement sur plaque standard égal ou supérieur à 1×10^5 unités formant colonie (UFC) par ml, conformément à la norme **ISO 21149 ou ISO 4833-1:2014**.

Amendement 129
Proposition de règlement
Annexe II – point 6

Texte proposé par la Commission

6. La durée minimale de conservation d'un détergent contenant des micro-organismes n'est pas inférieure à 24 mois et le dénombrement microbien ne décroît pas de plus de 10 % tous les 12 mois conformément à la norme ISO 4833-1:2014.

Amendement

6. La durée minimale de conservation d'un détergent contenant des micro-organismes n'est pas inférieure à 24 mois et le dénombrement microbien ne décroît pas de plus de 10 % tous les 12 mois conformément à la norme **ISO 21149 ou ISO 4833-1:2014**.

Amendement 130
Proposition de règlement
Annexe II – point 7

Texte proposé par la Commission

7. Les *micro-organismes contenus dans des détergents* mis sur le marché en pulvérisateurs *passent avec succès l'essai*

Amendement

7. Les *détergents contenant des micro-organismes peuvent être* mis sur le marché en pulvérisateurs *après l'adoption de*

de toxicité aiguë par inhalation conformément à la méthode d'essai B.2, décrite dans la partie B de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008.

méthodes appropriées de substitution à l'expérimentation animale pour tester les propriétés de sensibilisation respiratoire des micro-organismes, conformément à l'article 26, paragraphe 6 bis.

Amendement 131
Proposition de règlement
Annexe II – point 9

Texte proposé par la Commission

9. Toutes les affirmations **formulées par le fabricant concernant les actions** des micro-organismes contenus dans le produit **sont étayées par des essais réalisés par des tiers.**

Amendement

9. **Le fabricant justifie** toutes les affirmations **concernant les actions ou les performances** des micro-organismes contenus dans le produit **au moyen d'essais appropriés. Ces essais sont vérifiés par une tierce partie indépendante.**

Amendement 132
Proposition de règlement
Annexe III – tableau

<i>Texte proposé par la Commission</i>	
Détergent	Limitations
Détergents textiles destinés aux consommateurs	Ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,5 gramme dans la quantité recommandée du détergent à utiliser lors du cycle principal du processus de lavage pour une charge normale de lave-linge, telle que définie à l'annexe V, partie B, et pour une eau dure: pour les tissus «normalement salis» dans le cas de détergents «classiques», pour les tissus «légèrement salis» dans le cas de détergents pour textiles délicats.
Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs	Ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,3 gramme par dose normale, telle que définie à l'annexe V, partie B.

<i>Amendement</i>	
Détergent	Limitations
Détergents textiles destinés aux consommateurs	<p>1. Ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,5 gramme dans la quantité recommandée du détergent à utiliser lors du cycle principal du processus de lavage pour une charge normale de lave-linge, telle que définie à l'annexe V, partie B, et pour une eau dure:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les tissus «normalement salis» dans le cas de détergents «classiques», - pour les tissus «légèrement salis» dans le cas de détergents pour textiles délicats. <p>2. Ne contiennent pas de phosphate.</p> <p>3. Ne sont pas mis sur le marché si... [quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 0,1 gramme pour les tissus «légèrement salis» dans le cas de détergents «spécifiques», – à 0,25 gramme pour les tissus «normalement salis» dans le cas de détergents «classiques», – à 0,045 gramme pour les produits détachants utilisés en cours de lavage, – à 0,023 gramme pour les produits détachants utilisés comme prétraitement, <p><i>dans la quantité recommandée du détergent à utiliser lors du cycle principal du processus de lavage pour une charge normale de lave-linge, telle que définie à l'annexe V, partie B.</i></p>
Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs	<p>1. Ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,3 gramme par dose normale, telle que définie à l'annexe V, partie B.</p> <p>2. Ne contiennent pas de phosphate.</p> <p>3. Ne sont pas mis sur le marché si ... [quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] leur teneur totale en</p>

	<p><i>phosphore est égale ou supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – à 0,2 g/lavage dans les détergents pour lave-vaisselle, – à 0,03 g/lavage dans les produits de rinçage.
<i>Détergents pour vaisselle à la main destinés aux consommateurs</i>	<p><i>Ne contiennent pas de phosphate ni de teneur en phosphore à compter du ... [quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement].</i></p>
<i>Nettoyants pour surfaces dures destinés aux consommateurs</i>	<p><i>1. Ne contiennent pas de phosphate.</i></p> <p><i>2. Les nettoyants universels et les produits de nettoyage de vitres ne contiennent aucune teneur en phosphore à compter du ... [quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement].</i></p> <p><i>3. Les nettoyants pour cuisine et les nettoyants pour sanitaires ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – à 2 g/l de solution de nettoyage à compter du ... [quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement] et – à 1 g/l de solution de nettoyage à compter du ... [sept ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement].
<i>Détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités</i>	<p><i>Ne sont pas mis sur le marché si ... [quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> à 0,5 g/kg de linge légèrement sale; à 1 g/kg de linge moyennement sale; à 1,5 g/kg de linge très sale.
<i>Détergents pour lave-vaisselle à usage industriel ou destinés aux collectivités</i>	<p><i>Ne sont pas mis sur le marché si ... [sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les détergents pour lave-vaisselle et les systèmes à plusieurs composants: – à 3 g/l de solution de lavage pour l'eau douce; – à 4 g/l de solution de lavage pour l'eau moyennement dure;

	<p>– à 75 g/l de solution de lavage pour l'eau dure.</p> <p>– pour les produits de prélavage, à 1 g/l de solution de lavage;</p> <p>– pour les produits de rinçage, à 0,02 g/l de solution de lavage;</p>
--	---

Amendement 133

Proposition de règlement

Annexe V – partie A – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) agents de surface **anioniques**,

c) agents de surface,

Amendement 134

Proposition de règlement

Annexe V – partie A – point 1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) **agents de surface cationiques**,

supprimé

Amendement 135

Proposition de règlement

Annexe V – partie A – point 1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) **agents de surface amphotères**,

supprimé

Amendement 136

Proposition de règlement

Annexe V – partie A – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) **agents de surface non ioniques**,

supprimé

Amendement 137
Proposition de règlement
Annexe V – partie A – point 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une étiquette numérique est fournie conformément à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement, les agents conservateurs sont indiqués en utilisant autant que possible le système visé à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009, quelle que soit leur concentration.

Amendement 138
Proposition de règlement
Annexe V – partie B – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les quantités recommandées et/ou les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage;

a) les quantités recommandées et/ou les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, ***ou, le cas échéant, en nombre d'unités,*** correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage;

Amendement 139
Proposition de règlement
Annexe V – partie B – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) si un gobelet doseur est fourni avec le produit, sa contenance est indiquée en millilitres ou en grammes, et des indications sont fournies sur la dose de détergent appropriée pour une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

c) si un gobelet doseur est fourni avec le produit, sa contenance est indiquée en millilitres ou en grammes, et des indications ***clairement visibles, qui contrastent sensiblement avec la couleur du gobelet doseur,*** sont fournies sur la dose de détergent appropriée pour une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce,

moyennement dure et dure.

Amendement 140
Proposition de règlement
Annexe V – partie B – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) pour les détergents conditionnés en bouteilles, la dose de détergent appropriée pour une charge normale de lave-linge, au moins pour les niveaux de dureté de l'eau douce et moyennement dure, est fournie par des indications clairement visibles sur le bouchon dans une couleur qui contraste avec celle du bouchon.

Amendement 141
Proposition de règlement
Annexe V – partie B – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre de pastilles pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre d'unités pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

Amendement 142
Proposition de règlement
Annexe V – partie C

Texte proposé par la Commission

Amendement

***PARTIE C – ÉTIQUETAGE
NUMÉRIQUE***

supprimé

Parmi les informations sur le contenu visées à la partie A, les informations suivantes peuvent être indiquées uniquement sur l'étiquette numérique, conformément à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la manière spécifiée dans cette partie:

- a) agents de surface anioniques,*
- b) agents de surface cationiques,*
- c) agents de surface amphotères,*
- d) agents de surface non ioniques,*
- e) phosphates,*
- f) phosphonates,*
- g) savon.*

Amendement 143

Proposition de règlement

Annexe V – partie D – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) les quantités recommandées sur la base de la dureté moyenne de l'eau et des différents degrés de salissure des tissus; et

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 144

Proposition de règlement

Annexe V – partie D – alinéa 1 – sous-alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La partie B, paragraphe 1, points c) et d), de la présente annexe s'applique également dans le cas où des informations simplifiées sur le dosage sont fournies.

Amendement 145

Proposition de règlement

Annexe VI – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nom, l'adresse du fabricant ou de son mandataire ainsi que l'identifiant unique «opérateur» du fabricant;

Amendement

b) le nom, l'adresse **postale et électronique** du fabricant ou de son mandataire ainsi que l'identifiant unique «opérateur» du fabricant;

Amendement 146

Proposition de règlement

Annexe VI – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une liste complète des substances ajoutées intentionnellement au détergent ou à l'agent de surface ainsi que des agents conservateurs **figurant sur l'étiquette conformément à l'annexe V, partie A, point 3, premier alinéa, point b)**, utilisant la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques ou, à défaut, **le nom de la Pharmacopée européenne et, lorsque ce nom n'est pas disponible**, le nom chimique commun ou le nom de l'Union internationale de chimie pure et appliquée.

Amendement

f) une liste complète des substances ajoutées intentionnellement au détergent ou à l'agent de surface ainsi que des agents conservateurs, utilisant la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques ou, à défaut, le nom chimique commun ou le nom de l'Union internationale de chimie pure et appliquée.

Amendement 147

Proposition de règlement

Annexe VI – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) la documentation technique et les résultats de la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7, paragraphe 2;

Amendement 148

Proposition de règlement

Annexe VI – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) le cas échéant, les résultats de l'essai effectué par le constructeur conformément à l'annexe II, point 9, et la déclaration de vérification par tierce partie de ces essais;

Amendement 149
Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) le cas échéant, un lien vers l'étiquette numérique visée à l'article 16, paragraphe 1.

Amendement 150
Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les informations visées au point f bis) ne sont accessibles qu'aux autorités de surveillance du marché des États membres et à la Commission.